



# **STATUTS**

## **PREAMBULE**

*Considérant le processus de coopération et d'intégration de la région Afrique Centrale et Grands Lacs impulsé par la Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale (CEEAC), au service du développement socioéconomique des pays et pour la satisfaction des besoins des populations.*

*Considérant la nécessité d'accompagner la mise en œuvre du mécanisme d' « Accès aux ressources biologiques, génétiques et minéralogiques et partage des avantages issus de leur utilisation » (APA) adopté à Nagoya lors de la 10<sup>ème</sup> Conférence des Parties.*

*Considérant le rôle important que doit jouer la chimie (catalyse, chimie analytique, chimie de coordination, chimie industrielle, chimie organique, chimie du solide, chimie physique, chimie des polymères et matériaux) en synergie avec les autres disciplines scientifiques pour l'épanouissement de la science et la technologie, tant du point de vue de la Formation et que de la Recherche-Développement, et la nécessité de mobiliser les acteurs académiques et industriels face aux défis à relever et aux enjeux du monde actuel (environnement, technologie de l'information et de la communication, agriculture, alimentation, santé, énergie, etc.).*

*Désireux de promouvoir une coopération scientifique et technologique interuniversitaire adaptée au contexte économique, social et scientifique ainsi qu'à son évolution.*

*Considérant que la connaissance de l'histoire de la discipline et des innombrables applications de cette science dans la vie quotidienne et les actions de sensibilisation à la chimie au niveau secondaire, réveillerait une vocation à la poursuite des études supérieures dans la discipline.*

*Considérant que l'harmonisation des cursus de formation impliquant la discipline et prenant en compte les standards internationaux favoriserait auprès des diplômés la maîtrise des fondamentaux de la discipline et des nouvelles techniques d'apprentissage des travaux pratiques et aiderait à la constitution d'une expertise adaptée à la résolution des problèmes didactiques, de transfert de savoir, savoir-faire et faire-savoir dans la région.*

*Conscients de ce que les institutions de formation et de recherche doivent développer entre elles un esprit de partenariat et de solidarité pour répondre aux besoins grandissants des moyens nécessaires à la formation de haut niveau ou aux activités de recherches spécialisées dans les domaines des sciences exactes, naturelles et de technologies.*

*Considérant que la constitution d'une plateforme scientifique et technique régionale décentralisée et mutualisée conduirait progressivement à la création des Centres Régionaux d'Excellence, de Formation et d'Analyse (CREFA), devant favoriser la collecte, la caractérisation, l'analyse, l'accumulation et la diffusion transversale des données, la création des connaissances et des savoir-faire.*

*Considérant la nécessité de créer un lieu d'échanges et d'action pour la conception et la mise en œuvre des filières transversales de productions énergétiques, minérales et des bio-ressources, de transformation des produits tropicaux non conventionnels au bénéfice des domaines applicatifs bien identifiés, dans une démarche participative et concertée de protection et de préservation de la biodiversité et de l'environnement.*

*Les acteurs académiques et industriels de l'Afrique Centrale et des Grands Lacs présents à l'Assemblée Générale constitutive adoptent les statuts suivants.*

## **TITRE I : CREATION ET OBJET**

**Article 1 :** Il est créé, entre les soussignés<sup>1</sup> et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association, de type réseau, régie par les présents statuts<sup>2</sup>.

**Article 2 :** L'Association prend la dénomination « *Société Chimique d'Afrique Centrale et des Grands Lacs* », en sigle SOCACGL.

**Article 3 :** L'Association a pour vocation de rassembler toute personne physique ou morale, notamment des experts académiques et industriels concernés par les sciences de la chimie, de la parachimie et leurs applications et quel que soit le secteur d'activité.

**Article 4 :** Les statuts de cette association sont déposés au Congo et sont conformes aux règles statutaires définies dans la législation congolaise.

Son siège social est fixé à Brazzaville (Congo), dans les locaux de l'Unité de Chimie du Végétal et de la Vie, siège du Pôle d'Excellence Régional de l'Agence Universitaire de la Francophonie « *Formation et Recherche sur la Pharmacopée et la Médecine Traditionnelles Africaines* », à la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université Marien Ngouabi

Il peut, à toute époque, être transféré dans le même pays par simple décision du Conseil d'Administration ou dans une localité d'un autre pays par décision de l'Assemblée Générale.

**Article 5 :** La durée de l'Association est illimitée

## **TITRE II : OBJET/OBJECTIFS**

**Article 6 :** Elle a pour objet :

- de contribuer au développement de la chimie en synergie avec les autres disciplines scientifiques dans un programme transversal ou fédérateur abordant la thématique de l'écosystème et de la biodiversité et ayant un impact sur l'environnement et la santé ;
- d'être un lieu d'information, de rencontre, d'échanges et d'actions pour ses membres ;
- d'approfondir et de faire connaître les réflexions et propositions sur les questions d'enseignement, de recherche et de perspectives industrielle, économique et professionnelle ;
- d'assurer la diffusion des résultats obtenus ;
- de représenter les personnes concernées et leurs disciplines auprès des pouvoirs publics des différents Etats, des organisations régionales et internationales, et des organisations non gouvernementales (ONG).

**Article 7 :** Pour atteindre ces objectifs, l'Association peut créer toute structure utile et établir toute coopération nécessaire.

---

<sup>1</sup> Liste des personnes présentes ou représentées lors de l'Assemblée Générale constitutive et annexée aux présents statuts ;

<sup>2</sup> Détermination de la législation applicable, en principe loi du pays du siège.

### **TITRE III : COMPOSITION/MEMBRES**

**Article 8 :** L'Association se compose de membres, pouvant être des personnes physiques ou morales.

**Article 9 :** Les membres ont soit la qualité de titulaire, soit celle de membre donateur, soit celle de membre d'honneur.

Sont dits membres titulaires, les personnes physiques ou morales œuvrant à la réalisation des buts de l'Association en menant notamment une activité d'enseignement, de recherche ou toute activité industrielle ou commerciale dans le domaine des sciences de la chimie et en s'acquittant d'une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Sont dits membres donateurs les personnes physiques ou morales, intéressées à la réalisation des buts de l'Association, qui adhèrent aux présents statuts et versent une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Les membres donateurs sont agréés par le Conseil d'Administration.

Sont dits membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services éminents à la chimie et/ou à la vie de l'Association. La qualité de membre d'honneur est décernée à vie par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation.

**Article 10 :** Sont membres de l'Association, dans la mesure où ils sont à jour de leur cotisation :

- les enseignants chercheurs et chercheurs ;
- les professionnels du secteur de la chimie ;
- les enseignants du secondaire ;
- les étudiants ;
- les membres élus des instances de l'Association jusqu'à la fin de leur mandat ;
- les anciens membres du bureau permanent et des bureaux nationaux de l'Association.

La qualité de membre titulaire de l'Association se perd :

- par démission ;
- par suspension ;
- par exclusion ou radiation prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau permanent, pour motif grave ou manquement à ses obligations ;
- par décès.

**Article 11 :** Les membres de l'Association sont organisés en section dans chaque pays. La section nationale est agréée par le Conseil d'Administration.

### **TITRE IV : INSTANCES et ORGANES**

**Article 12 :** Les instances et organes de l'Association sont :

- le Conseil d'Administration ;
- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau permanent ;
- les sections nationales ;
- les divisions ou groupes thématiques.

## **Chapitre I : Du Conseil d'Administration**

- Article 13 :** L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé du bureau permanent et d'un délégué de chaque section nationale.  
La composition du Conseil d'Administration est fixée par l'Assemblée Générale.
- Article 14 :** Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour quatre (4) ans, et renouvelable par moitié tous les deux (2) ans.
- Article 15 :** L'élection des membres du Conseil d'Administration est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés.  
Le vote par correspondance est admis.  
Ses modalités d'exercice sont déterminées par le règlement intérieur de l'Association.
- Article 16 :** Le Conseil d'Administration examine toutes les questions scientifiques, administratives ou financières de l'Association.
- Article 17 :** Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Il ne délibère valablement que si au moins deux tiers de ses membres sont présents.
- Article 18 :** Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix après deux votes, celle du Président est prépondérante.
- Article 19 :** Le Conseil d'Administration assure la vie régulière de l'Association ainsi que le suivi de l'activité des sections nationales. Il est notamment chargé de présenter un rapport devant l'Assemblée générale et d'établir les comptes de l'Association.
- Article 20 :** Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rémunération pour raison des charges qui leur sont confiées. Seuls sont autorisés les remboursements de frais après autorisation du Conseil et production de pièces justificatives.

## **Chapitre 2 : De l'Assemblée Générale**

- Article 21 :** L'Assemblée Générale regroupe tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation  
L'Assemblée Générale se réunit une fois tous les deux (2) ans sur convocation du Conseil d'Administration.  
Son ordre du jour est proposé par le Conseil d'Administration.
- Article 22 :** L'Assemblée Générale délibérative regroupe le bureau permanent, les membres d'honneur et les représentants des sections nationales proportionnellement au nombre d'adhérents. Toutefois le nombre de représentants est au minimum de un par section nationale et ne peut excéder trois (3)].
- Article 23 :** L'Assemblée Générale fixe l'orientation et le programme général de l'Association.  
Elle adopte le règlement intérieur fixant les détails de l'organisation et du fonctionnement de l'Association.

Elle se prononce sur les rapports concernant la gestion du Bureau Permanent, du commissariat aux Comptes, du Bureau des sections nationale, la situation financière et morale de l'Association.

Elle arrête le montant des cotisations des membres de l'Association.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour lors de l'Assemblée Générale.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau Permanent.

**Article 24 :** L'Assemblée Générale élit au début de chacune de ses réunions un secrétaire de séance qui rédige le procès-verbal.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents, sous réserve d'un quorum de 50% des membres et de 50% des pays représentés dans l'Association.

**Article 25 :** A l'expiration de leur mandat, les administrateurs élus par l'Assemblée générale ne sont pas rééligibles pendant une période de 4 ans à l'exception des deux Vice-présidents, du secrétaire permanent et du trésorier.

Le Conseil d'Administration peut appeler à siéger, à chacune de ses réunions à titre consultatif, toute personne dont l'avis lui paraîtra utile.

En cas de vacances de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de l'administrateur sortant, il est procédé à son remplacement définitif par la plus proche Assemblée générale.

Le mandat d'un administrateur ainsi élu prend fin à la date où devrait expirer celui de l'administrateur remplacé.

### **Chapitre 3 : Du bureau permanent**

**Article 26 :** L'Association est dirigée par un Bureau permanent.

Le bureau permanent de l'Association est composé six (06) membres assurant dans la mesure du possible une représentation géographique équitable selon les modalités fixées par le règlement intérieur :

- du Président ;
- des deux Vice-présidents à raison d'un vice-président par zone ;
- du secrétaire permanent ;
- du trésorier général ;
- du trésorier général adjoint.

Le président est élu au suffrage direct par l'Assemblée générale dans les mêmes conditions que les membres élus du Conseil d'Administration. La durée du mandat du président est de quatre ans. Ce mandat est reconductible une fois.

Les deux Vice-présidents, le secrétaire permanent et le trésorier général sont choisis parmi ses membres présents à l'Assemblée Générale, élus au scrutin secret, chacun pour un mandat de 4 ans, renouvelable une fois.

**Article 27 :** Le Bureau Permanent est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et d'approuver le programme d'activités annuel, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'Association.

Il est responsable devant l'Assemblée Générale à laquelle il présente un rapport d'activités.

- Article 28 :** Le Bureau Permanent se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire permanent, et sont transmis aux membres de l'Association.
- Article 29 :** Les membres du Bureau Permanent ne perçoivent aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles et doivent faire l'objet d'une décision du Bureau Permanent.
- Article 30 :** Le président peut inviter à assister avec voix consultative à certaines réunions du Bureau Permanent ou à l'Assemblée Générale toute personnalité susceptible d'apporter son concours aux travaux de la conférence. A l'issue de son mandat, le Président et le Secrétaire permanent sortants sont invités, avec voix consultative, aux réunions du Bureau Permanent et de l'Assemblée Générale.
- Article 31 :** Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il donne délégation aux vice-présidents selon les besoins. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire jouissant du plein exercice de ses droits civils et agissant en vertu d'une promotion spéciale.
- Article 32 :** En cas de vacances de la présidence, l'un des vice-présidents assure les fonctions de président jusqu'à la prochaine réunion du Bureau Permanent. En cas de vacance de poste, le Bureau Permanent pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
- Article 33 :** Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration désigne des chargés de mission dont il fixe les mandats. Ces chargés de mission lui rendent compte de leurs activités, selon des modalités déterminées par le Conseil d'Administration.

#### **Chapitre 4 : Des sections nationales**

- Article 34 :** Chaque section nationale est dirigée par un bureau national composé d'au moins cinq (5) membres assurant dans la mesure du possible une représentation institutionnelle équitable dans le pays selon les modalités fixées par le règlement intérieur :
- un président ;
  - un 1<sup>er</sup> vice-président, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
  - un 2<sup>ème</sup> vice-président, chargé de l'enseignement secondaire
  - un secrétaire administratif et scientifique ;
  - un trésorier.
- Article 35 :** Sont également membres de la section nationale :
- le Commissaire aux comptes ;
  - les Membres d'honneurs.

**Article 36 :** Le bureau de la section nationale de la section nationale se réunit sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.  
Une section nationale se réunit en Assemblée Générale au moins deux fois par an sur convocation du Président de la Section Nationale ou à la demande d'au moins un quart des membres composant la section.

## **TITRE V : FONCTIONNEMENT**

**Article 37 :** les activités scientifiques de l'Associations sont organisées en groupes thématiques.

**Article 38 :** Les groupes thématiques sont :

- Ressources en eau, gestion des déchets et assainissement
- Ressources végétales et bio-sante
- Ressources minérales et matériaux inorganiques
- Energies et développement durable
- Chimie industrielle et environnement

**Article 39 :** Le Conseil d'Administration décide de la création et de la dissolution des divisions et des groupes thématiques. Dans les sections nationales cette prérogative appartient au bureau.

**Article 40 :** Chaque division ou groupe thématique est dirigé par un responsable élu, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable, par les membres des divisions ou groupes thématiques.  
L'élection des responsables des divisions ou groupes thématiques se fait dans les mêmes conditions que celle des membres du Conseil d'Administration.

## **TITRE VI : RESSOURCES**

**Article 41 :** L'Association fait appel pour atteindre ses objectifs, à toutes les ressources autorisées par les lois et règlements. Ces ressources sont gérées par le président.

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations versées par ses membres ; le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration ;
- les subventions qui pourront lui être accordées par des organismes privés, les collectivités publiques, les organisations internationales ou toute autre personne physique ou morale ;
- Les biens mobiliers et immobiliers, les intérêts et revenus et les valeurs lui appartenant.

**Article 42 :** Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le revenu de l'exercice et le bilan de clôture de celui-ci.  
Les sections nationales doivent tenir chacune une comptabilité distincte.  
Elles en informent le bureau permanent de l'Association.

## **TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**Article 43 :** Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du 1/10 des membres dont se compose l'Assemblée générale.  
Dans l'un et l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Association au moins trente (30) jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer d'au moins 50% de ses membres en exercice, présents ou mandatés, représentant au moins 50% des pays représentés dans l'Association. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 30 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre présent ne peut être porteur de plus d'un mandat en plus de son mandat propre.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres de droit, présents ou représentés.

**Article 44 :** L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié des pays représentés de l'Association.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 30 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

**Article 45 :** En cas de dissolution, l'Assemblée désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues poursuivant le même objet.

**Article 46 :** Les statuts modifiés entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale.

## **TITRE VIII : REGLEMENT INTERIEUR ET PUBLICATION**

**Article 47 :** Le règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée Générale délibérative. Des modifications transitoires peuvent être prises par le Conseil d'Administration qui devra les soumettre à l'Assemblée générale suivante.

**Article 48 :** Les sections nationales adopteront un règlement intérieur conforme aux statuts de l'Association.

**Article 49 :** Seul le règlement intérieur déterminera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts.

**Article 50 :** Le Conseil d'Administration est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par les lois et règlements applicables à l'Association.

**Article 51 :** Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile du siège de cette dernière.

*Statuts adoptés à l'Assemblée Générale Constitutive de la SOCACGL  
lors du 2<sup>ème</sup> atelier international de chimie  
Franceville, mercredi 27 novembre 2013.*